

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 07873
Numéro SIREN : 819 409 376
Nom ou dénomination : 6 UNDERGROUND

Ce dépôt a été enregistré le 17/05/2023 sous le numéro de dépôt 58640

6 UNDERGROUND

Société par actions simplifiée au capital de 30.000 euros

Siège social : 11/13 rue Arthur Groussier, 75010 PARIS

819 409 376 RCS PARIS

(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 4 MAI 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 4 mai,

La soussignée :

- **NORTHSIX PARIS**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 11/13 rue Arthur Groussier, 75010 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro d'identification 720 125 056, représentée par son Président, la société NORTHSIX EUROPE LIMITED, société constituée selon le droit d'Angleterre et du pays de Galles et immatriculée auprès de la *Companies House* sous le numéro 06483938, elle-même représentée par M. Oliver HICKS, agissant en qualité de *Director*, dûment habilité à l'effet des présentes, unique titulaire de la totalité des actions émises par la Société (ci-après l'« **Associé Unique** »),

Reconnaissant avoir disposé, préalablement aux présentes, d'un délai suffisant pour prendre connaissance des documents suivants :

1. les statuts en vigueur de la Société ;
2. le projet de statuts refondus de la Société instituant un comité de direction dont une copie est jointe aux présentes en **Annexe A** (les « **Statuts Modifiés** ») ; et
3. le texte des projets des présentes décisions.

L'Associé Unique reconnaît avoir reçu la totalité des documents et informations dont la communication est rendue obligatoire par les dispositions légales, réglementaires ou statutaires applicables et ainsi pouvoir se prononcer en toute connaissance de cause sur les décisions figurant à l'ordre du jour.

Puis le Président rappelle que l'Associé Unique est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Refonte intégrale des statuts de la Société ;
2. Création d'un Comité de Direction et nomination des membres dudit Comité de Direction ; et
3. Pouvoirs pour les formalités légales.

PREMIERE DECISION. – *Refonte des statuts de la Société et adoption des Statuts Modifiés*

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- des Statuts Modifiés,

décide d'approuver le contenu des Statuts Modifiés et d'adopter, article par article, puis dans son ensemble, le texte des Statuts Modifiés, lesquels figurent en **Annexe A** et incluent, en particulier, les modifications relatives à la gouvernance qui comprend désormais un Comité de Direction et à la renumérotation corrélative des articles des Statuts.

L'Associé Unique prend acte que les Statuts Modifiés n'emportent pas de modification de la forme sociale, de l'objet social et des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social de la Société

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIEME DECISION. – *Nomination des membres du Comité de Direction*

L'Associé Unique,

décide, conformément aux Statuts Modifiés, d'instituer un Comité de Direction,

décide de désigner en qualité de membres du Comité de Direction de la Société pour une durée indéterminée :

- Oliver HICKS né le 10 septembre 1971 à Londres (Royaume-Uni), et demeurant 6 West 20th Street #5, New York, NY 10011 (Etats-Unis d'Amérique), de nationalités britannique et américaine ;
- Together Group Studios Limited (« **TGSL** »), une société immatriculée selon le droit d'Angleterre et du pays de Galles auprès de la *Companies House* sous le numéro 12369355, et dont le siège social est situé Fifth Floor, Venture House, Glasshouse Street, Londres W1B 5DF (Royaume-Uni), qui est représentée par M. Christian Kurtzke (ou par tout autre administrateur de TGSL désigné par TGSL de temps à autre) ; et
- Together Group Ventures & Projects Limited (« **TGVPL** »), une société immatriculée selon le droit d'Angleterre et du pays de Galles auprès de la *Companies House* sous le numéro 13444291, et dont le siège social est situé Fifth Floor, Venture House, Glasshouse Street, Londres W1B (Royaume-Uni), qui est représentée par Mme Georgia Wilson (ou par tout autre administrateur de TGVPL désigné par TGVPL de temps à autre).

décide que chacune des personnes susmentionnées ne percevra aucune rémunération au titre de ses fonctions de membre du Comité de Direction. Toutefois, elles auront droit au remboursement des frais qu'elles auront encourus au titre de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs ;

prend acte que Oliver HICKS, TGSL et TGVPL ont déclaré accepter, par avance, ces fonctions et affirmé ne tomber sous le coup d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible de s'opposer à cette acceptation, ni être frappés par aucune mesure ni disposition susceptible de leur interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

TROISIEME DECISION. – Pouvoirs pour les formalités légales

L'Associé Unique, **donne** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités de dépôt ou de publicité rendues nécessaires par les décisions susvisées.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

* * *

L'Associé Unique déclare que l'acte en présence, sous sa forme électronique, constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourra valablement lui être opposé.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent acte qui, après lecture, a été signé par l'Associé Unique et les mandataires nouvellement désignés, et sera répertorié sur le registre des décisions des Associés.

DocuSigned by:

Oliver Hicks

355A9CCD43B746D...

NORTHSIX PARIS

Représentée par (*represented by*) NORTHSIX
EUROPE LIMITED

Elle-même représentée par (*itself represented by*)
Oliver HICKS

DocuSigned by:

Oliver Hicks

355A9CCD43B746D...

Oliver HICKS

(faire précéder la signature de la mention
« *Bon pour acceptation de fonctions* »)¹

DocuSigned by:

Christian Kurtzke

849B20151672432...

TOGETHER GROUP STUDIOS LIMITED

Représentée par (*represented by*) Christian
KURTZKE

(faire précéder la signature de la mention « *Bon
pour acceptation de fonctions* »)²

DocuSigned by:

Georgia Wilson

TD13E87C52E94DC...

**TOGETHER GROUP VENTURES &
PROJECTS LIMITED**

Représentée par (*represented by*) Georgia
WILSON

(faire précéder la signature de la mention
« *Bon pour acceptation de fonctions* »)³

¹(precede the signature with the words "Good for acceptance of duties")

²(precede the signature with the words "Good for acceptance of duties")

³(precede the signature with the words "Good for acceptance of duties")

ANNEXE A – Statuts Modifiés

6 UNDERGROUND

Société par actions simplifiée au Capital de 30.000 euros

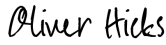
Siège social : 11/13 rue Arthur Groussier, 75010 PARIS

819 409 376 R.C.S. PARIS

S T A T U T S

Mis à jour au 4 mai 2023

Certifiés conformes

DocuSigned by:

355A9CCD43B746D...
Le Président

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – Forme

Il est formé une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est : « **6 UNDERGROUND** »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 – Objet

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'Etranger :

- **la production audiovisuelle et multimédia, l'édition de tous programmes et ouvrages, ainsi que toutes activités s'y rapportant ;**
- et plus particulièrement toutes activités de promotion et de communication, notamment par voie publicitaire, multimédia et/ou digitale, afférentes aux activités ci- dessus ;
- toutes activités de postproduction de films de commandes (publicité, clip musical, institutionnel), cinématographiques, de vidéos et de programmes de télévision, ainsi que toutes opérations s'y rattachant et toutes activités complémentaires, similaires ou connexes ;
- la perception des droits d'auteur de toute nature afférents à la propriété desdites œuvres, dans toute l'étendue dont pouvait disposer le créateur, ou dont il pourra éventuellement disposer par la suite et dans les limites fixées par la législation et la représentation des intérêts professionnels, matériels et moraux des créateurs des œuvres acquises par la Société auprès des tiers, notamment auprès des organismes français ou étrangers (syndicats, sociétés d'auteurs...) ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la

prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;

– la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;

– la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social est fixé à **Paris (75010) 11/13 rue Arthur Groussier**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à **99 ans** à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 – Exercice social

L'exercice social commence le **1^{er} janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – Apports

Au titre de la constitution de la société, l'associé fondateur apporte à la Société, savoir :

Apport en numéraire : la somme de 30.000 € (trente mille euros).

Lesdits apports correspondent à 3.000 (trois mille) ACTIONS de 10 € (dix euros) chacune, souscrites et libérées en totalité, soit pour un total de 30.000 € (trente mille euros).

La somme de 30.000 € (trente mille euros) a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Banque HSBC CHAMPS ELYSEES sise à PARIS (75008) 103 avenue des Champs Elysées, en date du 3 mars 2016.

ARTICLE 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 30.000 € (trente mille euros).

Il est divisé en 3.000 (trois mille) ACTIONS de 10 € (dix euros) chacune, libérées en totalité et de même catégorie.

ARTICLE 9 – Comptes courants

L'associé unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé unique (ou l'associé intéressé s'ils sont plusieurs) et l'organe dirigeant.

Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10 – Modifications du capital

10.1 Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

10.2 L'associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser

ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

10.3 En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

10.4 Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III

ACTIONS

ARTICLE 11 – Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet. Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 – Libération des actions

12.1 Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

12.2 A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV

CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D' ACTIONS

ARTICLE 13 – Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

13.1 Définitions

Dans le cadre des présents statuts, il a été convenu des définitions ci-après :

a- Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b- Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c- Opération de reclassement : signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

13.2 Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

13.3 Autres règles

13.3.1 Les Membres du Comité de Direction prévu à l'article 22 ci-après ne peuvent s'opposer au transfert d'actions effectué avec l'accord écrit préalable de l'Actionnaire Contrôlant (tel que ce terme est défini ci-après).

13.3.2 Nonobstant toute disposition contenue dans les présents statuts, qu'elle soit expressément ou implicitement contradictoire avec les dispositions du présent article 13.3.2 (toute disposition contenue dans le présent article 13.3.2 l'emportant sur toute autre disposition des présents statuts), les Membres du Comité de Direction ne pourront s'opposer à un transfert d'actions lorsque ce transfert :

- a) est effectué au profit d'une banque, d'une institution ou d'une autre personne qui a mis un financement de quelque nature que ce soit à la disposition de la Société, y compris, mais sans s'y limiter, par le biais d'un prêt convertible en actions et/ou au profit de laquelle ces actions ont été hypothéquées, grevées ou données en gage à titre de garantie, ou à tout mandataire d'une telle banque, institution ou autre personne (ou à une personne agissant en qualité d'agent ou de fiduciaire de la sécurité pour cette personne) (une « **Institution Sécurisée** ») ; ou
- b) est remis à la Société pour enregistrement par une Institution Sécurisée ou son mandataire afin de parfaire sa garantie sur les actions ; ou

- c) est signé par une Institution Sécurisée ou son mandataire en vertu d'un pouvoir de vente, d'une mise sous séquestre ou d'un autre pouvoir existant en vertu d'une telle sûreté ; ou
- d) est destiné à tout acheteur d'une Institution Sécurisée en vertu d'un pouvoir de vente ou d'un autre pouvoir existant en vertu d'une telle sûreté,
- e) et les Membres du Comité de Direction devront immédiatement acter tout transfert d'actions dès réception et, en outre, nonobstant toute disposition contraire des présents statuts, aucun cédant d'actions de la Société ou cédant envisagé pour une cession d'actions à une Institution Sécurisée ou à son mandataire et aucune Institution Sécurisée ou son mandataire ne sera (dans l'un ou l'autre cas) tenu d'acquérir les actions qui font ou feront l'objet d'un transfert comme indiqué ci-dessus aux actionnaires actuels de la Société ou à l'un d'entre eux et aucun de ces actionnaires n'aura le droit, en vertu des présents statuts ou d'une autre manière, d'exiger que ces actions leur soient transférées, que ce soit à titre onéreux ou autre et, en outre, nonobstant toute disposition contraire des présents statuts, aucune Institution Sécurisée ne sera tenue ou obligée de se conformer à un avis de convocation adressé par les Membres du Comité de Direction de la Société en ce qui concerne les actions qui lui ont été transférées, ou qui ont été hypothéquées ou grevées en guise de garantie.

ARTICLE 14 – Agrément en cas de pluralité d'associés

14.1 Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

14.2 Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

14.3 La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

14.4 Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

14.5 Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

14.6 En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

14.7 En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 15 – Restrictions à la libre transmission des actions

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

ARTICLE 16 – Modifications dans le contrôle d'un associé

16.1 En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'organe dirigeant dans un délai de trente (30) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 17 « *exclusion d'un associé* ».

16.2 Dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 17 « *exclusion d'un associé* ». Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

16.3 Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 17 – Exclusion d'un associé

17.1 Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

17.2 Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut également être prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts,
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société,
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé,
- changement de contrôle d'un associé personne morale.

17.3 Modalités et prise d'effet de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Dans le délai de 30 jours, le Président consultera les associés et les invitera à se prononcer collectivement sur l'exclusion de l'associé concerné, ayant été appelé à formuler ses observations sur la mesure envisagée, et pouvant prendre part à la décision.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. La décision lui sera notifiée par lettre recommandée avec avis de réception dans les 15 jours de la décision.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

17.4 Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les soixante (60) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 18 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 14 « *Agrément des cessions* », 15 « *Restrictions à la libre transmission des actions* » et 16 « *Modifications dans le contrôle d'un associé* » des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 19 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE V

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 20 – Président de la société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Le cas échéant, le Président exercera ses fonctions au sein de la Société sous la supervision d'un comité de direction.

20.1 Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

20.2 Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois (3) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

20.3 Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des Décisions Importantes devant être soumises à l'autorisation préalable du Comité de Direction conformément à ce qui est prévu à l'article 22.3 ci-après et les décisions relevant, de par la loi ou les statuts, de la compétence de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 21 - Directeur Général

21.1 Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un

représentant permanent personne physique.

Le cas échéant, le Directeur Général exercera également ses fonctions au sein de la Société sous la supervision d'un comité de direction.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

21.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

21.3 Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 23 des statuts.

21.4 Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

ARTICLE 22 – Comité de direction

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés pourra mettre en place un comité de direction (le « **Comité de Direction** ») dont la composition, le fonctionnement et les pouvoirs sont décrits ci-après.

Il est par ailleurs précisé que tant que la Société fera partie du même groupe de sociétés que Together Group Holdings plc (société immatriculée selon le droit d'Angleterre et du pays de Galles auprès de la Companies House sous le numéro 10963571 et dont le siège social est situé au Cinquième étage, Venture House, Glasshouse Street, Londres W1B 5DF, Royaume-Uni) (l'« **Actionnaire Contrôlant** »), l'Actionnaire Contrôlant aura le droit d'ordonner au Comité de Direction de prendre, ou de s'abstenir de prendre, toute mesure spécifique.

22.1 Composition et nomination des membres du Comité de Direction

Certaines décisions du Président seront soumises à la consultation préalable du Comité de Direction, dans les conditions de l'article 22.3 ci-dessous, composé de trois (3) à six (6) membres.

Les premiers membres du Comité de Direction seront désignés par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision ordinaire des associés, et pour une durée indéterminée.

Les membres du Comité de Direction peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent.

Les Membres du Comité de Direction seront révocables *ad nutum*, sans nécessité de motif, à tout moment, et sans indemnité, par la collectivité des associés, étant toutefois précisé que seul l'Actionnaire Contrôlant pourra prendre l'initiative de mettre un terme anticipé aux mandats des membres choisis par lui, et que le Membre N6 (tel que défini ci-après) pourra uniquement prendre l'initiative de mettre un terme anticipé aux mandats du ou des membres choisis par lui. Dans le cas d'une telle révocation, chacune des parties s'engage à voter en faveur de la désignation d'un autre membre désigné par celle des parties qui avait désigné le membre révoqué.

Les Membres du Comité de Direction pourront librement démissionner de leurs fonctions en notifiant leur décision aux associés et aux autres Membres du Comité de Direction.

En cas de vacance d'un siège d'un des Membres désignés par une partie par suite notamment d'incapacité, de démission ou de décès, il sera immédiatement procédé au remplacement du membre vacant par voie de cooptation parmi les candidats présentés par la partie qui avait désigné le membre défaillant.

Dès lors qu'il sera mis en place, le Comité de Direction sera composé au minimum de trois (3) membres (les « **Membres** ») dont :

- (a) deux (2) membres choisis par l'Actionnaire Contrôlant (les « **Représentants de l'Actionnaire Contrôlant** »);
- (b) un (1) membre représentant la Société (le « **Membre N6** ») ;

Le Comité de Direction sera présidé par le Membre N6.

Le Membre N6 aura la possibilité de nommer jusqu'à trois (3) membres supplémentaires au sein du Comité de Direction de sorte que ledit Comité de Direction pourra éventuellement être composé, et au maximum, de six (6) membres comme suit :

- (a) le Membre N6 ;
- (b) les Représentants de l'Actionnaire Contrôlant ; et
- (c) jusqu'à trois (3) membres choisis par le Membre N6.

Il est néanmoins entendu que ce droit de nommer jusqu'à trois (3) membres supplémentaires au sein du Comité de Direction ne sera en vigueur que tant que le Membre N6 demeurera salarié au sein d'une société du groupe de l'Actionnaire Contrôlant.

Les Membres du Comité de Direction pourront valablement se faire représenter aux réunions du Comité de Direction par tout autre Membre du Comité de Direction auquel ils ont donné pouvoir, sans limitation

du nombre de mandats que peut recevoir chaque Membre présent, ou dans le cas d'un Membre personne morale, à tout autre personne qui serait désignée par ladite personne morale.

Les Membres du Comité de Direction ne seront pas rémunérés au titre de leurs fonctions ; toutefois, dans le cadre de leur présence aux réunions du Comité de Direction, les Membres du Comité de Direction auront droit, sur présentation des justificatifs appropriés, au remboursement par la Société de leurs frais et dépenses raisonnables.

22.2 Convocations et réunions du Comité de Direction

Le Comité de Direction de la Société devra se réunir autant de fois que nécessaire et en tout état de cause au moins une (1) fois par an sur convocation du président du Comité de Direction et/ou d'au moins deux (2) Membres du Comité de Direction.

La convocation du Comité de Direction est faite par tous moyens (y compris par courrier électronique) huit (8) jours ouvrés au moins avant la date de la réunion. Toutefois, et à titre exceptionnel en cas d'urgence, la convocation pourra intervenir à tout moment et sans délai dans le cas où les Membres du Comité de Direction y consentent par écrit. En cas d'urgence, le Comité de Direction pourra être convoqué par tout moyen et sans délai, sous réserve toutefois que les deux Représentants de l'Actionnaire Contrôlant au Comité, soient présents ou représentés.

La convocation aux réunions du Comité de Direction devra stipuler la date, l'heure et le lieu ou la forme de la réunion et devra être accompagnée des documents nécessaires à la prise de décision ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

Le Comité de Direction ne pourra valablement délibérer que (i) si au moins le président du Comité de Direction est présent ou (ii) si au moins deux (2) Représentants de l'Actionnaire Contrôlant au Comité sont présents ou représentés. La participation d'un Membre du Comité de Direction aux réunions du Comité de Direction résulte soit de sa présence effective, soit de sa participation par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication, et de sa représentation par tout autre Membre du Comité de Direction auquel il a donné pouvoir, sans limitation du nombre de mandats que peut recevoir chaque membre présent.

Les réunions du Comité de Direction pourront se tenir par tous moyens (réunion physique, vidéoconférence ou conférence téléphonique, consultation écrite ou acte sous seing privé signé par tous les Membres du Comité de Direction).

Les procès-verbaux des réunions du Comité de Direction seront signés par le président du Comité de Direction et un Membre du Comité de Direction.

22.3 Délibérations du Comité de Direction de la Société

Pouvoirs du Comité de Direction

Le Comité de Direction appréciera les perspectives de la Société.

Le Comité de Direction procédera notamment au suivi de l'exécution du budget, des performances, du développement, de l'avancement des projets, ainsi qu'à la revue des comptes sociaux de la Société.

Annuellement, le Comité de Direction fixera, évaluera et le cas échéant modifiera les projets en cours d'exploitation par la Société.

Voix

L'ensemble des Membres du Comité de Direction dispose chacun d'une (1) voix délibérative.

La voix du président du Comité de Direction sera prépondérante en cas de partage des voix.

Règles de majorité

L'ensemble des décisions prises par le Comité de Direction et notamment les décisions relatives aux opérations listées ci-après (les « **Décisions Importantes** ») devront être adoptées à la majorité simple des voix des Membres présents ou représentés du Comité de Direction :

- (i) constituer toute sûreté en garantie des obligations d'une autre partie ou consentir toute hypothèque, nantissement ou autre sûreté sur l'un quelconque des éléments du patrimoine de la Société, en vue de garantir une quelconque obligation d'une telle autre partie ;
- (ii) acquérir toute participation dans toute entité (société anonyme, société en nom collectif ou autre), que ce soit pour réaliser un investissement ou effectuer une prise de contrôle, aliéner des participations existantes ;
- (iii) conclure tout contrat d'association, de société en participation ou de "joint-venture" ;
- (iv) acheter ou vendre tout bien immobilier appartenant à la Société ;
- (v) conclure tout emprunt à moyen ou à long terme, faisant l'objet d'un contrat, avec un tiers d'un montant dépassant une somme de 300.000 euros ou toute autre somme qui serait déterminée par simple décision des associés prise conformément à l'article 26 ci-dessous, ou de l'associé unique prise conformément à l'article 25 ci-dessous ;
- (vi) créer, acquérir, transférer et supprimer en France et/ou à l'étranger tous fonds de commerce, établissements, agences, succursales, bureaux et dépôts ;
- (vii) conclure tout accord de licence ;
- (viii) consentir toute délégation de pouvoirs (étant précisé que ne sont pas visées les délégations de signature pour un acte donné) ;
- (ix) effectuer tout décaissement comptabilisé en compte de charge d'une valeur unitaire supérieure à 300.000 euros avec tout tiers n'ayant aucun lien capitalistique avec l'Actionnaire Contrôlant et non prévu initialement dans le budget annuel de la Société validé par le Comité de Direction ;
- (x) engager, pour tout emplacement donné et spécifié à la demande du Président et/ou d'un associé, toute dépense en capital (autre que les investissements en matériels destinés à la location et les véhicules de services) et/ou toute autre dépense d'aménagement des locaux, ainsi que, de façon générale, réaliser tout investissement destiné à être immobilisé, dans la mesure où le montant total de telles dépenses pour ledit emplacement ou tout investissement destiné à être immobilisé excéderait une somme de 300.000 euros ou toute autre somme qui serait déterminée par simple décision des associés prise conformément à l'article 26 ci-dessous, ou de l'associé unique prise conformément à l'article 25 ci-dessous ;
- (xi) transmettre à titre gratuit des éléments du patrimoine de la Société à toute autre partie ; consentir un prêt à quiconque (autre qu'à une personne morale associée ou membre du même groupe que l'Actionnaire Contrôlant) ;
- (xii) créer toute société filiale, sous quelque forme que ce soit ;

- (xiii) nommer les mandataires sociaux et membres du Comité de Direction ou mettre un terme à leurs fonctions, ou fixer ou modifier les conditions de leur fonction, mandat ou contrat de travail, en ce compris leur rémunération.

Aucune Décision Importante ne pourra être prise par tout mandataire ou représentant légal de la Société ou soumis, selon le cas, à l'approbation de l'assemblée générale des associés de la Société sans avoir été préalablement autorisée aux conditions de majorité stipulées ci-dessus pour le Comité de Direction.

Autres règles

Le Président fournira aux membres du Comité de Direction, dans les meilleurs délais, toute information sollicitée par les Membres du Comité de Direction concernant les projets de décision(s) envisagés.

Il est par ailleurs convenu que la collectivité des associés, ou l'associé unique le cas échéant, s'obligent à voter au sein des assemblées générales de la Société conformément aux décisions qui auront été adoptées par le vote du Comité de Direction.

TITRE VI

CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 23 – Conventions réglementées

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou ses associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 24 – Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII

DECISIONS DE L'ASSOCIE

ARTICLE 25 – Décisions de l'associé unique

25.1 Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer et révoquer les membres du Comité de Direction uniquement après initiative prise par l'Actionnaire Contrôlant ou le Membre N6 conformément à l'article 22.1 des statuts ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

25.2 Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

25.3 Information de l'associé unique ou des associés

a- L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

b- Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 26 - Décisions collectives des associés

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- nomination et révocation des membres du Comité de Direction uniquement après initiative prise par l'Actionnaire Contrôlant ou le Membre N6 conformément à l'article 22.1 des statuts ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ; approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

ARTICLE 27 – Règles de majorité

27.1 Décisions prises à l'unanimité

Les décisions collectives suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour objet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (article L.225-130 al.2 du Code de commerce) ;
- la prorogation de la société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la société en société d'une autre forme ;
- la révocation du président ;
- nomination et révocation des membres du Comité de Direction uniquement après initiative prise par l'Actionnaire Contrôlant ou le Membre N6 conformément à l'article 22.1 des statuts.

27.2 Décisions prises à une majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés, savoir :

- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;

- nomination et rémunération du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

ARTICLE 28 – Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

ARTICLE 29 – Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 10% du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L.2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 30 – Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 31 – Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 32 – Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 33 – Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés si la société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 34 – Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX

LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 35 – Dissolution - liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique ou décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation. Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 36 – Contestations en cas de pluralité d'associés

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.